



Commune de GrandAngoulême

AR Prefecture

016-211601190-20260112-2026_03-AR
Reçu le 16/01/2026

COMMUNE DE DIGNAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026-03

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

Nous, Maire de Dignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 2223-1 à 2223-46 ainsi que des articles réglementaires s'y rapportant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures ;

Vu la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 27 août 2002 et du 26 Avril 2007 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des dispositions réglementant le fonctionnement des cimetières pour en assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence.

Titre I : Dispositions générales

Article 1.1 : Désignation des cimetières

Sur le territoire de la commune de Dignac est affecté aux inhumations :

- Le cimetière municipal situé dans le Bourg de Dignac au 2 et 4 rue du Foucaud ;
- Le cimetière municipal situé à Beaulieu, au 27 rue du Muguet ;
- Le cimetière municipal situé à Cloulas, au 450 route de Rougnac.

Le cimetière municipal situé rue Saint-Sulpice à Cloulas n'est plus affecté à aucune inhumation.

Horaires d'ouverture

Les cimetières sont ouverts en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque utilisation ou visite.

Article 1.2 : Gestion des cimetières

Un plan détaillé des cimetières est à la disposition du public en mairie.

Des registres consultables en mairie sont tenus par le service administratif de la commune, mentionnant pour chaque sépulture ou dispersion des cendres : Nom prénom, la date d'inhumation, les renseignements concernant les concessions ainsi que toutes les opérations liées à une sépulture.

AR Prefecture

016-211601190-20260112-2026_03-AR
Reçu le 16/01/2026

Article 1.3 : Droit à inhumation

Ont le droit d'être inhumés dans les cimetières communaux de Dignac :

- Les personnes domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- Les personnes non domiciliées sur la commune mais y possédant une sépulture de famille ;
- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes françaises établies hors de France inscrits sur la liste électorale de Dignac.

Article 1.4 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les concessions funéraires pour fondation de sépultures privées ;
- l'espace cinéraire composé de cavurnes, de columbariums et du jardin de dispersion.
- un ossuaire communal

Article 1.5 : Choix de l'emplacement

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'autorité municipale. Par conséquent, le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Titre II : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 2.1 : Police du cimetière

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières.

Sont soumis aux pouvoirs de police du Maire, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances, du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagnées la mort :

- le mode de transport des défunts ;
- le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières ;
- les inhumations & exhumations.

Le Maire assure également la surveillance des travaux.

Article 2.2 AR Préfecture

016-211601190-20260112-2026_03-AR

Reçu le 16/01/2026

La destination des lieux implique que toutes les personnes qui y pénètrent, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, s'y comportent avec quiétude, respect et décence.

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement, aux animaux ainsi qu'aux jeunes enfants non accompagnés.

La circulation de tout véhicule (cyclomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres) est interdite, à l'exception :

- des véhicules utilisés par les entreprises de pompes funèbres ;
- des véhicules servant aux travaux des entrepreneurs ;
- des véhicules utilisés par les services municipaux ;
- des véhicules accompagnant les personnes à mobilité réduite (uniquement dans le cimetière 4 rue du Foucaud sur autorisation municipale).

Ces véhicules autorisés à entrer dans le cimetière doivent rouler au pas. Ils ne peuvent circuler que dans les allées centrales. Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires. Ils ne pourront stationner qu'en cas de nécessité.

En cas de dégâts causés aux allées par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Article 2.3 : Comportement dans le cimetière

Sont interdits dans l'enceinte du cimetière :

- les cris, chants ainsi que la diffusion de musique (excepté à l'occasion d'une inhumation ou d'une cérémonie), les conversations bruyantes, disputes et tout bruit propre à troubler le recueillement des visiteurs ;
- l'apposition d'affiches ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi que sur les portes & portails
- le fait d'escalader les murs d'enceinte ;
- le fait de traverser les carrés en marchant sur les sépultures, de monter sur les monuments funéraires et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'écrire ou de s'asseoir sur les monuments et pierres tumulaires, d'endommager de quelconque manière les sépultures ;
- les dépôts d'ordures en dehors des endroits prévus à cet effet ;
- le fait de jouer, boire ou manger ;
- le fait de filmer ou photographier les monuments sans autorisation de l'administration municipale ;
- de récupérer et ou sortir du cimetière des objets ou fleurs provenant d'une autre sépulture ;
- le démarchage, la publicité et tout acte de propagande à l'intérieur, aux portes ou sur le parking des cimetières.

AR Prefecture
Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec tout le respect convenable dû aux défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.
016-21169190-2026-01-12-2026-03-12
Reçu le 16/01/2026

Article 2.4 : Vols - dégradations

L'administration municipale ne peut en aucun cas être tenue responsable :

- des vols qui seraient commis au préjudice des familles ;
- des détériorations des monuments funéraires commis par des particuliers ou des professionnels .

Les victimes des dégradations pourront déposer plainte auprès de la Gendarmerie Nationale .

Article 2.5 : Plantations

La plantation d'arbustes en pleine terre est interdite. Les plantations autres devront être élaguées ou abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

La pose de pots, plantation de fleurs et la construction de jardinières sont interdites en dehors des limites de la concession.

Article 2.6 : Entretien des sépultures

Les monuments funéraires devront être entretenus par les familles. Le concessionnaire ou ses ayants droit restent entièrement responsables de la sécurité des constructions.

Dans le cas où un monument funéraire menacerait ruine et qu'il pourrait, par son effondrement, compromettre la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques, le Maire pourra mettre en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit à faire exécuter, dans les plus brefs délais, tous les travaux nécessaires et faire cesser un danger lié à l'état du monument.

L'usage de désherbants sur et autour des sépultures est strictement interdit.

Article 2.7 : Enlèvement des déchets végétaux et autres

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés dans les emplacements désignés à cet effet en respectant les consignes de tri.

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et détritus, qu'ils devront évacuer vers une déchetterie.

Titre III : Inhumations en terrain général

Article 3.1 : Opérations préalables & prescriptions

Aucune inhumation ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans que l'autorisation d'inhumer n'ait été délivrée par le Maire,
- sans déclaration préalable d'inhumation.

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de l'autorité municipale
016-211601390-20260112-2026-03-AB
minimum 72 heures avant la date souhaitée, et faire procéder par une entreprise habilitée, à
l'ouverture du caveau, ou à l'ouverture de la fosse. La sépulture sera alors signalée et protégée
jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation. La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu
immédiatement après l'inhumation du cercueil.

Article 3.2 : Dimensions des terrains concédés

Par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2022, sont arrêtées les dimensions suivantes :

- Concession simple : 4,20m² soit 1,50m x 2,80m
- Concession double : 7m² soit 2,50m x 2,80m
- Cavurne : 1,20m² soit 1m x 1,20m

Titre IV : Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 4.1 : Les terrains communs

Les inhumations en terrain non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Ces emplacements pour les inhumations sont mis gracieusement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Chaque fosse ne pourra accueillir qu'un seul cercueil.

Article 4.2 : Enlèvement des signes funéraires – exhumation

Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments placés sur les sépultures concernées.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire, soit leur crémation et la dispersion des cendres dans le jardin de dispersion. Les débris des cercueils seront incinérés.

Titre V : Concessions

Article 5.1 : Attribution des concessions

Le contrat de concession de terrain dans le cimetière ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage à affectation spéciale, accordé par la commune à une ou plusieurs personnes pour y fonder une sépulture.

Des terrains pourront être concédés aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les attributions de concessions répondent à des impératifs de gestion et seront délivrées en fonction du nombre de places disponibles.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son droit de concession, selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal ci-jointe.

Article 5.2 : Types de concessions

Le titre de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :

- une concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- une concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées dans l'acte ;
- une concession de famille : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits.

À défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe. Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes, même étrangères à sa famille, mais auxquelles il attachait des liens d'affection et de reconnaissance.

Article 5.3 : Catégories de concessions

Les concessions de terrain dans les cimetières ainsi que les cavurnes, sont divisées en deux catégories :

Concession trentenaire : 30 ans

Concession cinquantenaire : 50 ans

Les cases des columbariums sont trentenaires.

Article 5.4 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

Article 5.5 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables pour une durée égale ou supérieure à celle d'origine dans un délai de deux ans à compter de la date d'expiration au tarif en vigueur à la date de la demande.

Passé ce délai, si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, sauf dérogation exceptionnelle.

Si dans la période des cinq années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation dans le terrain concédé, le concessionnaire sera tenu de renouveler la concession.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.
016_211601100_20260112_2026_03-AR
Reçu le 16/01/2026

Article 5.6 : Conversion

Cet article s'applique aux concessions en terrain concédé, en cavurne ou en case de columbarium. La conversion est un allongement de la durée de la concession funéraire en cours d'exécution d'un contrat.

La conversion pour une durée inférieure n'est pas possible.

La conversion en concession de plus longue durée peut être demandée aussi bien par le fondateur de la concession que par ses ayants-droits. La conversion par un seul ayant-droit ne sera accordée qu'au bénéfice de l'ensemble des ayants-droits, le Maire ne pouvant cautionner la demande de conversion à son seul profit. Cette conversion n'est possible que si la durée sollicitée a été entérinée par le conseil municipal. Dans ce cas, le prix de la conversion se calcule selon la durée restante à courir de la concession initiale défalqué du prix pour la nouvelle durée.

Article 5.7 : Rétrocession

La rétrocession à la commune d'un terrain concédé ou d'une case de columbarium peut être admise, aux conditions suivantes :

- le concessionnaire et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession ;
- le terrain devra être restitué libre de tout corps.

Le conseil municipal est libre d'accepter ou non cette rétrocession.

Article 5.8 : Procédure de reprise pour les concessions en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, les concessions en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Lorsqu'après une période de 30 ans une concession a cessé d'être entretenue, le Maire constate cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. La reprise ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation.

Si un an après une publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire à la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire prend un arrêté prononçant la reprise par la commune du terrain affecté à cette concession.

Titre VI : Exhumations

Article 6.1 : Procédure

- 1) La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

AR Prefecture

016-22160140-20260112-2026-03 AP
Reçu le 16/01/2026
L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence.

- 3) Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.
- 4) Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parent ou mandataire de la famille. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

Article 6.2 : Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment décomposé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

Titre VII : Travaux

Article 7.1 : Autorisation de travaux

Toute personne devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes, sera tenue de remplir une demande de déclaration préalable à la mairie 15 jours avant le début de ceux-ci.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 7.2 : Inscriptions – scellements

Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures aménagées sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme.

Article 7.3 : Alignement

Les fosses creusées dans le cimetière devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par la Mairie.

En cas de non-respect de ces consignes, l'administration se réserve le droit d'exiger le re-creusement de la fosse.

Article 7.4 : Dépôt de matériaux

016-211601190-20260112-2026_03-AR

Reçu le 16/01/2026

Aucun dépôt, même momentané de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou entre les tombes. Toute mesure sera prise pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Article 7.5 : Protection des travaux

Les travaux devront être exécutés de manière ni à compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles occasionnées pour toute opération funéraire devront être entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 7.6 : Déplacement de monuments & autres signes funéraires

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'autorisation de la Mairie.

Article 7.7 : Dégradations

Les dégradations qui pourraient être occasionnées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par l'autorité municipale aux frais des contrevenants, et après avertissement.

Article 7.8 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises.

Titre VIII : Caveau provisoire & ossuaire

CAVEAU PROVISOIRE

Article 8.1 : Destination

Le cimetière de la commune dispose de caveaux provisoires qui pourront recevoir temporairement des cercueils destinés par la suite à être inhumés dans des sépultures :

- non encore aménagées ;
- qui doivent être transportés hors commune ;
- dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil.

Article 8.2 AR : Cercueil hermétique

016-211601190-20260112-2026_03-AR

Requête le 16/01/2026

Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder six jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles dans le terrain qui leur sera destiné.

Article 8.3 : Délai

Le séjour d'un corps en cercueil hermétique dans le caveau provisoire ne pourra excéder trois mois. A l'issue du délai autorisé, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le cercueil sera transféré en terrain commun. Le Maire pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

OSSUAIRE

Article 8.4 : Destination

Un emplacement appelé ossuaire sera affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Titre IX : Site cinéraire

COLUMBARIUM

Article 9.1 : Destination

Pour répondre à la demande des familles ayant choisi la crémation comme mode de sépulture pour les défunt, il existe un columbarium dans lequel sont aménagées des cases pouvant contenir chacune une ou plusieurs urnes dans la limite des dimensions. Chaque case est fermée par un élément prédisposé sur lequel une inscription, à la charge du titulaire de l'emplacement, pourra être réalisée.

L'utilisation du colombarium est réservée aux familles ou personnes conformément à l'article 1.3.

Les concessions du colombarium sont concédées pour une période de trente ans. Le tarif et la durée des concessions du columbarium est fixé par délibération du conseil municipal. Le numéro de l'emplacement sur le plan du columbarium sera inscrit sur chaque titre de concession.

Dimension de la case de columbarium : Largeur 38cm x Profondeur 30cm x Hauteur 40 cm

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Après accord, le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille.

A la demande et aux frais du titulaire, il peut être procédé à l'inscription de l'identité des défunt sur la plaque. Le dépôt de fleurs et plantes est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement. Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droit et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

Passé ce délai la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans l'espace de dispersion.

Les titulaires des titres d'occupation non renouvelés devront faire enlever les signes funéraires et autres objets quelconques existants sur les emplacements. Faute pour eux de se conformer à cette disposition, l'autorité gestionnaire pourra procéder d'office, lors de la reprise de l'emplacement à l'enlèvement de ces objets considérés comme abandonnés et en disposera librement.

L'identité des défunt dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 9.2 : Destination

Le jardin du souvenir est destiné à recevoir les cendres des corps crématisés.

L'autorisation de dispersion des cendres sera accordée par le Maire ou son représentant sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou à défaut sur demande écrite des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques. Les cendres devront être dispersées en totalité sur les emplacements aménagés à cet effet.

Titre X : Disposition d'application

Article 10.1 : Exécution

T Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet. L'arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera tenu à la disposition des administrés et des entreprises à la mairie.

Le présent arrêté est applicable immédiatement.

Article 10 AR Prefecture

016-211601190-20260112-2026_03-AR

Reçu le 16/01/2026

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Dignac, le 12/01/2026

Le Maire de Dignac, Françoise DELAGE



A handwritten signature "Del" is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem depicting a figure, possibly a saint or a historical figure, standing on a globe. The text "Mairie de DIGNAC" is inscribed around the top edge of the stamp, and the date "12/01/2026" is at the bottom.